

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant la date d'entrée en vigueur des programmes
de cours qui résultent de la mise en oeuvre des
compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la
section de transition des humanités générales et
technologiques en mathématiques, en sciences de base et
en sciences générales et des compétences terminales et
savoirs communs à l'issue de la section de qualification des
humanités techniques et professionnelles en formation
scientifique, en français, en formation économique et
sociale ainsi qu'en formation historique et géographique et
déterminant l'entrée en vigueur des programmes de cours
qui résultent de la mise en oeuvre des compétences
terminales et savoirs communs requis à l'issue de la
section de transition des humanités générales et
technologiques en éducation scientifique et des
compétences minimales en mathématiques à l'issue de la
section de qualification lorsque l'apprentissage des
mathématiques figure au programme d'études**

A.Gt 09-12-2015

M.B. 11-01-2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et en particulier les articles 25, § 1^{er}, 2^o, et 35, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique, et en particulier ses articles 14, § 2;

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études, et en particulier son article 8, § 2;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 31 mars 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 avril 2015;

Vu le protocole de négociation du 24 août 2015 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les



organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu l'avis n° 58.299/2 du Conseil d'Etat, donné le 10 novembre 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les programmes de cours qui résultent de la mise en oeuvre des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base, en sciences générales et en éducation scientifique entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2015 en 3^e année, au 1^{er} septembre 2016 en 4^e année, au 1^{er} septembre 2017 en 5^e année et au 1^{er} septembre 2018 en 6^e année. Ils remplacent à ces dates les programmes existants.

Article 2. - Les programmes de cours qui résultent de la mise en oeuvre des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités professionnelles et techniques en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2015 en 3^e et 5^e années de l'enseignement de qualification, au 1^{er} septembre 2016 en 4^e et 6^e années du même enseignement et au 1^{er} septembre 2017 en 7^e année professionnelle du même enseignement. Ils remplacent à ces dates les programmes existants. Les mêmes dates s'appliquent aux programmes qui résultent de la mise en oeuvre des compétences minimales en mathématique lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les Pouvoirs organisateurs peuvent maintenir les programmes actuels pendant l'année scolaire 2015-2016 pour ce qui concerne l'ensemble de l'enseignement de qualification. Dans ce cas, les programmes de cours entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2016 en 3^e et 5^e années de l'enseignement de qualification, au 1^{er} septembre 2017 en 4^e et 6^e années du même enseignement et au 1^{er} septembre 2018 en 7^e année professionnelle du même enseignement. Ils remplacent à ces dates les programmes existants.

Article 3. - Le Ministre qui a l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 décembre 2015.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Mme J. MILQUET